



RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE METROPOLITAIN

Préambule :

Tours Métropole Val de Loire poursuit une ambitieuse politique cyclable à travers la création de plusieurs itinéraires sur la métropole. Ce nouveau réseau appelé Vélival, facilitera la pratique du vélo pour tous, via des voies dédiées et sécurisées.

Vélival poursuit 5 ambitions :

- Assurer un meilleur partage de l'espace public en proposant des voies dédiées.
- Améliorer le cadre de vie des habitants grâce à un environnement calme et apaisé.
- Favoriser l'attractivité et le dynamisme du territoire en connectant efficacement les communes de la métropole.
- Améliorer la fluidité des déplacements en facilitant l'intermodalité entre le réseau cyclable et les transports en commun.
- Faciliter la pratique du vélo partout et pour tous.

Tours Métropole Val de Loire a entrepris la réalisation d'une première tranche de 7 itinéraires cyclables à horizon fin 2026 (tranche 1) soit près de 110 kilomètres sur un total de 350 à terme.

Les travaux d'aménagement sont engagés depuis le mois de mai 2024 et devraient se poursuivre pendant plusieurs mois sur l'ensemble des 20 communes concernées par cette première phase.

Les professionnels rencontrés le 3 juin 2024 ont pu témoigner d'une baisse de fréquentation de leurs commerces, et craignent un impact significatif sur leur chiffre d'affaires et leur trésorerie.

Aussi, compte tenu de l'importance des travaux menés sur différents secteurs de la métropole, dont le coût s'élève à plus de 81 millions d'euros HT, de la durée cumulée des opérations d'aménagement, supérieure à 32 mois, le Conseil métropolitain a validé la possibilité d'indemniser les commerçants ayant subi une perte significative d'exploitation.

A cet effet, il a créé par délibération du 24 juin 2024, une Commission d'Indemnisation Amiable ad hoc chargée d'examiner le caractère indemnisable ou non des pertes déplorées par les commerçants, d'évaluer les préjudices subis et de proposer au Conseil métropolitain des montants indemnitaires pouvant, le cas échéant, leur être alloué.

Le présent règlement fixe les principes et les modalités de fonctionnement de cette Commission.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 1 – Objet de la Commission

La Commission d'Indemnisation Amiable est chargée :

- D'examiner la recevabilité des demandes et le caractère indemnisable ou non des pertes déplorées par les commerçants durant les travaux de la tranche 1,
- D'évaluer la réalité et l'étendue des préjudices subis,
- De faire des propositions au Conseil métropolitain de montant indemnitaire pouvant être alloué.

La Commission ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

Article 2 – Composition de la commission

La Commission d'Indemnisation Amiable est composée des membres titulaires ci-après, avec voix délibératives :

- Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Tribunal administratif d'Orléans, Président(e) indépendant(e) de la commission,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de Tours Métropole Val de Loire, Vice-Président de la commission,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de Tours Métropole Val de Loire,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la commune concernée par le périmètre d'indemnisation retenu dans les conditions fixées à l'article 8,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- Un(e) représentant(e) élu(e) de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre Val de Loire antenne d'Indre-et-Loire,

Des membres suppléants, en nombre identique à celui des membres titulaires, sont désignés par leur entité respective y compris pour le Président de la commission.

Le suppléant remplace le membre titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Si l'un des membres titulaires se trouve en position de conflit d'intérêts, il se fait représenter par son suppléant. Ce dernier ne peut participer à la séance s'il se trouve également en situation de conflit d'intérêts.

Peuvent également participer à la Commission avec voix consultative, des personnalités ou des agents de Tours Métropole Val de Loire désignés par le Président de la Commission en raison de leur expertise.

La Commission est par ailleurs assistée par les techniciens experts des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de Métiers et de l'Artisanat) missionnés par Tours Métropole Val de Loire pour établir un rapport d'analyse pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 3 – Prise en charge des frais de déplacement

Les membres de la Commission peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de transport et de restauration qu'ils ont engagés pour se rendre aux séances de la Commission, lorsque leur entité d'origine se situe en dehors du territoire de Tours Métropole Val de Loire.

Article 4 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du développement économique. Toutes les demandes de renseignements et d'informations doivent être adressées au secrétariat :

- par courrier à Hôtel métropolitain - Direction du développement économique
Secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable
60 avenue Marcel Dassault – 37206 TOURS CEDEX3
- Par téléphone au 02 47 80 33 05.
- Par mail à deveco@tours-metropole.fr

Article 5 – Durée de la commission

La Commission est créée à compter du 24 juin 2024, date de la délibération du conseil métropolitain. Elle est dissoute à l'achèvement de l'examen des dossiers reçus.

CHAPITRE 2 - CRITERES DE RECEVABILITE

Article 6 - Préjudices pris en compte

Seuls les préjudices directement liés aux travaux concernés sont pris en compte. Leur détermination repose sur les principes arrêtés par la jurisprudence administrative en matière de réparation des dommages de travaux publics :

- Le dommage subi doit être certain (et non possible ou éventuel).
- Le dommage subi doit être la conséquence directe du chantier et non pas avoir d'autres causes indépendantes de celui-ci, notamment des décisions prises par le commerçant ou l'artisan ou des opérations engagées par lui qui pourraient avoir des effets sur son activité. Il ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
- Le dommage subi doit revêtir un caractère spécial, il est donc limité à une zone précisément définie et à des activités nommément désignées et non avoir un caractère général.
- Le dommage subi doit avoir un caractère anormal, c'est à dire être en lien avec des circonstances particulières, perturbantes, qui sont indiscutables pour le commerce et non pas résulter d'opérations ou de perturbations telles qu'on les rencontre communément dans la vie de la cité. Il doit excéder ce que l'on considère comme une gêne « normale ». L'anormalité se mesure par rapport à la durée de la gêne et à l'importance de ses conséquences.

Article 7 - Activités éligibles

Les activités éligibles sont des activités à caractère commercial et artisanal exercées par des entreprises inscrites au Registre National des Entreprises, ayant un point de vente sur le périmètre défini à l'article 8 et recevant de la clientèle.

Seules les activités implantées au sein des différents secteurs de travaux sont concernées par le dispositif.

Sont exclues du dispositif :

- Les activités à caractère financier (banques, assurances,...) ou de service, les professions libérales, les associations.
- Les entreprises en liquidation.
- Les entreprises installées après le début des travaux des secteurs géographiques concernés (cf détail à l'article 8).

Article 8 - Périmètre géographique et période pris en compte

Le périmètre d'aménagement de la tranche 1 du réseau cyclable comprend plusieurs secteurs de travaux qui se dérouleront du 13 mai 2024 au 31 décembre 2026.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire précisera, par Décision, pour chaque secteur de travaux, le périmètre et la période (dates de début et fin de travaux), ouvrant droit à indemnisation.

CHAPITRE 3 – PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION

Article 9 – Modalités de saisine de la commission

Tout professionnel riverain, tel que défini à l'article 7, subissant un préjudice du fait de la réalisation des travaux dans le périmètre défini à l'article 8 peut saisir la commission.

Il se procure un dossier de demande d'indemnisation type sur le site de Tours Métropole Val de Loire (<https://www.tours-metropole.fr/velival-travaux>) ou par mail auprès du secrétariat de la Commission (deveco@tours-metropole.fr).

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur de la possibilité de bénéficier de la procédure amiable.

Article 10 – Contenu du dossier de demande d'indemnisation

L'indemnisation éventuelle ayant lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur doit établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage. Il doit prouver le préjudice commercial ou d'exploitation.

Le dossier de demande d'indemnisation est constitué :

1- D'une note succincte décrivant :

- l'entreprise (date de création, nombre d'employés,...) et ses caractéristiques commerciales (jours et heures d'ouverture, type de produits, de clientèle...),
- le descriptif du préjudice, indiquant clairement les nuisances constatées et les dates de ces désagréments,
- l'évaluation chiffrée du préjudice commercial et les modalités de calcul de la réparation indemnitaire demandée, attestées par l'expert-comptable.

2- D'un extrait du Registre National des Entreprises.

3- Des copies des bilans comptables, comptes de résultats, soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des 3 derniers exercices clos.

Pour les entreprises récemment installées, les pièces à fournir s'entendent depuis l'année d'installation.

4- Du tableau des chiffres d'affaires mensuels des 36 derniers mois précédant la date de la Décision prise par le Président de Tours Métropole Val de Loire précisant le secteur concerné et les dates retenues. Ce tableau devra être attesté par l'expert-comptable.

En cas de sites multiples ou de secteurs d'activités multiples, il conviendra de produire en complément les mêmes informations mais ventilées par sites ou par secteurs d'activités, de façon à permettre à la Commission de retracer l'évolution des résultats sur les seules activités sinistrées. Ces données sectorielles devront être attestées par l'expert-comptable.

Lorsque le commerçant possède un statut d'auto entrepreneur ou micro-entreprise, il devra fournir ses chiffres d'affaires mensuels et annuels, ses déclarations de revenus ainsi que l'ensemble de ses charges variables. Tous les éléments comptables devront être obligatoirement attestés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

5- D'une attestation du Trésor Public justifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations fiscales.

6- D'une attestation de l'URSSAF ou de l'organisme social concerné justifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales.

7- D'une attestation de l'assurance certifiant que le contrat du demandeur ne couvre pas les pertes d'exploitation.

8- D'un Relevé d'Identité Bancaire.

Le demandeur peut également joindre toute pièce qu'il jugera utile pour l'examen de sa demande.

Article 11 – Dépôt du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation renseigné par le demandeur, accompagné des pièces justificatives demandées, doit être remis au secrétariat de la Commission dont les coordonnées figurent à l'article 4, dans un délai maximum de 6 mois après la date de la Décision du Président de Tours Métropole Val de Loire, pour le secteur de travaux concerné, tel que mentionné à l'article 8 :

- Soit transmis par voie électronique,
- Soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Soit remis par le demandeur contre récépissé au secrétariat de la Commission.

Si le dossier est complet, le secrétariat de la Commission adresse un récépissé d'enregistrement de la demande du professionnel concerné.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la Commission invite le demandeur à fournir les pièces manquantes dans un délai de 1 mois. Le défaut de communication dans les délais impartis vaut abandon par le demandeur de sa demande d'indemnisation.

Seuls les dossiers complets sont analysés.

CHAPITRE 4 – INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Article 12 – Expertise des demandes

Les dossiers complets sont transmis pour expertise aux chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre de Métiers et de l'Artisanat).

Le demandeur s'engage à leur communiquer tout document ou information complémentaire qu'elles jugeront utile.

Les chambres consulaires étudient les dossiers d'indemnisation sur la base des critères énoncés à l'article 17. Elles peuvent rencontrer les demandeurs pour affiner leur analyse. Elles établissent un rapport d'analyse qui sera présenté en Commission.

Article 13 – Fréquence des séances, ordre du jour et convocation des membres

Le rythme des séances de la Commission est défini selon le nombre de dossiers à étudier. Le calendrier des séances est fixé par le Président de la Commission en lien avec le secrétariat en fonction des demandes.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. La convocation précisant l'ordre du jour est transmise par courrier simple ou par voie électronique aux membres de la commission, au moins 5 jours avant la séance, avec les dossiers des demandeurs ainsi que la fiche synthèse de chaque dossier préparée par le secrétariat et accompagnée du rapport d'analyse des chambres consulaires.

En cas d'urgence, le Président peut décider l'inscription de dossiers supplémentaires, pour examen en séance.

Article 14 – Organisation de la séance, quorum et votes

A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des absences excusées.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibératives, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si après une première convocation ce quorum

n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée. Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président, ou son suppléant, a voix prépondérante.

Article 15 – Tenue et police de séance

Les séances auront lieu en présentiel ou en visio-conférence.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Le Président ou son suppléant peut toutefois demander à entendre toute personne extérieure à la commission, susceptible d'éclairer les débats de ladite Commission et notamment le requérant ou son représentant mandaté.

Le cas échéant, cette personne est convoquée au moins 5 jours avant la date de la Commission par lettre simple ou par voie électronique. Elle devra se présenter à l'horaire mentionné sur la convocation. Elle pourra être assistée de toute personne de son choix. Elle est introduite en séance au moment opportun et la quitte immédiatement après son audition.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité et renoncent à communiquer le contenu des séances (débats et votes).

Article 16 – Examen du dossier par la commission

Les dossiers sont instruits au vu des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative en matière de dommage des travaux publics. La Commission peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

La Commission:

- Vérifie les conditions de recevabilité du dossier au vu des critères définis au Chapitre 2 du présent règlement,
- Propose le cas échéant le rejet de la demande d'indemnisation,
- Evalue, dans le cas contraire, les préjudices subis sur la base du rapport présenté par les experts en charge de l'analyse (CCI/CMA) et propose un montant d'indemnisation susceptible d'être allouée au demandeur, conformément à l'article 17 ci-dessous.

La Commission peut demander un supplément d'instruction, le dossier étant alors examiné dès qu'il a été satisfait à cette demande.

L'avis de la Commission fait l'objet d'un compte-rendu à chaque séance.

Article 17 – Modalités de calcul des indemnités

Seule est prise en compte la perte d'activité imputable aux travaux à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer.

L'indemnité de référence prend en compte la perte de marge brut constatée pendant la période des travaux du secteur sur lequel est installé le demandeur, tel que décrit à l'article 8, par rapport à la situation de référence de l'entreprise.

La valeur de référence fait ensuite l'objet d'une modulation (application d'un coefficient compris entre 0,1 et 1), en fonction de la prise en compte des éléments suivants :

- le montant éventuellement obtenu au titre de l'assurance qu'il a souscrite pour couvrir ce risque.
- les décisions internes à l'entreprise ayant une incidence sur son exploitation durant la période considérée (fermeture de l'établissement, travaux divers, mauvais choix de gestion manifeste, etc...),
- des statistiques sectorielles défavorables (baisse structurelle du secteur d'activité considéré,...),
- D'autres abattements liés à l'appréciation du contexte local.

Le montant d'indemnisation déterminée par la Commission ne doit pas amener l'entreprise à dégager, pour l'exercice sinistré, un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

CHAPITRE 5 – APPROBATION PAR LA METROPOLE

Article 18 – Décision d'indemniser

L'avis de la commission, organe consultatif, est soumis à l'approbation du Conseil métropolitain qui décide du caractère indemnisable du préjudice et du montant de l'indemnisation.

Toutefois, au titre des délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Président et au Bureau métropolitains adoptées par délibération du 17 mars 2023, le Président de la métropole transige dans la limite de 10 000 €. Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il rend compte des décisions prises dans ce cadre à chaque séance du Conseil métropolitain.

La somme totale des indemnisations ne peut en aucun cas excéder le montant de l'enveloppe provisionnée à cette fin par la Métropole.

Article 19 – Notification de la décision

Tours Métropole Val de Loire notifie sa décision au demandeur, accompagnée le cas échéant d'un protocole transactionnel fixant le montant de l'indemnité proposée.

Article 20 – Accord transactionnel

Le demandeur destinataire d'une proposition d'indemnisation est invité à signer le protocole transactionnel mentionné à l'article 19 dans un délai de 30 jours suivant sa réception.

Passé ce délai, le demandeur sera réputé avoir refusé la proposition d'indemnisation.

La signature du protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. En particulier, il emporte autorité de la chose jugée et renonciation à toute action en justice ultérieure concernant le montant indemnitaire proposé et tous les chefs de préjudice afférents aux travaux en cause.

Article 21 – Recours

En cas de rejet de la demande d'indemnisation par la métropole, ou de la proposition d'indemnisation par le demandeur, il appartiendra au demandeur de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans d'un recours en plein contentieux.